



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-128

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-08-24-00015 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A133 du 24 août 2022 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de BEAUVALLON et MONTAGNY (2 pages)

Page 3

69-2022-08-24-00016 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A135 du 24 août 2022 portant autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard sur la commune de DRACÉ (2 pages)

Page 6

69-2022-08-22-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_08_22_B134 imposant des prescriptions spécifiques à Monsieur ROLLIN Frédéric concernant des travaux de confortement de berge du ruisseau le Trésoncle sur la commune de ANCY (3 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-08-24-00017 - Procédure IR et Alerte Pollution (22 pages)

Page 13

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-24-00015

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A133 du 24
août 2022 autorisant une battue administrative
de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur les communes de BEAUVALLON et
MONTAGNY



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A133 du 24 août 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur les communes de BEAUVALLON et MONTAGNY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Mickaël VALLIN, président de l'association de chasse de CHASSAGNY, sur les communes de BEAUVALLON et MONTAGNY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 22 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur le territoire des communes de BEAUVALLON (CHASSAGNY) et MONTAGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le samedi 27 août 2022, de 06:00 à 12:00 sur la commune de BEAUVALLON (CHASSAGNY), lieux-dits la Vaure, les Grandes Bruyères, les Terres Plates, la Mine et Gourd du lac et sur la commune de MONTAGNY, lieu-dit les Carrières.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BEAUVALLON (CHASSAGNY) MONTAGNY	Communales	Mickaël VALLIN Frédéric GUIRADO

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de BEAUVALLON et MONTAGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-24-00016

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A135 du 24
août 2022 portant autorisation d'une mission de
chasse particulière
de lieutenant de louveterie concernant la
destruction du renard
sur la commune de DRACÉ



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A135 du 24 août 2022
portant autorisation d'une mission de chasse particulière
de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard
sur la commune de DRACÉ**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Jérôme RODRIGUEZ, président de la société de chasse de DRACÉ suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 13 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de DRACÉ et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de DRACÉ.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de DRACÉ, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-22-00002

Arrêté préfectoral
n° DDT_SEN_2022_08_22_B134 imposant des
prescriptions spécifiques à Monsieur ROLLIN
Frédéric concernant des travaux de
confortement de berge du ruisseau le Trésoncle
sur la commune de ANCY



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_08_22_B134
du 22 août 2022 imposant des prescriptions spécifiques à Monsieur ROLLIN Frédéric concernant des
travaux de confortement de berge du ruisseau le Trésoncle sur la commune de ANCY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/06/22, présenté par Monsieur ROLLIN Frédéric, enregistré sous le n° 69-2022-00203 et relatif à Des travaux de confortement de berge du ruisseau le Trésoncle sur la commune de ANCY,

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur ROLLIN Frédéric, après analyse de la complétude du dossier,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 1^{er} août 2022,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario et de l'écrevisse à pied blancs, espèces protégées par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à Monsieur ROLLIN Frédéric de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :
Des travaux de confortement de berge du ruisseau le Trésoncle sur la commune de ANCY.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2 : Prescriptions techniques :

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde pour les espèces piscicoles et astacicoles est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ANCY avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution :

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de ANCY, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-08-24-00017

Procédure IR et Alerte Pollution



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Direction de la Sécurité et de la Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du **24 AOÛT 2022** relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le
département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8,

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016,

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers,

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 69-2019-07-03-005 relatif aux procédures préfectorales d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

VU l'arrêté temporaire n° 2022-ZFE-005 du 10 juin 2022 ;

VU l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019 et du 1^{er} juillet 2022,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019 et du 11 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que le département du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation,

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d’alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l’être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d’urgences appropriées à la situation,

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositif d’urgence en cas d’épisodes de pollution de l’air ambiant pour le département du Rhône.

Il est institué pour le département du Rhône, une procédure départementale d’information-recommandation et d’alerte du public qui organise une série d’actions et de mesures d’urgence visant à réduire l’émission de polluants dans l’atmosphère en cas d’épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l’environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d’information-recommandation et de la procédure d’alerte,
- les modalités d’information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique,
- les mesures d’urgence mises en œuvre.

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l’article R. 221-1 du code de l’environnement sont les suivants :

- le dioxyde d’azote (NO₂),
- l’ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l’air ambiant.

La définition d’un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d’information-recommandation et d’alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département du Rhône en cas d’épisode de pollution de l’air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l’arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Titre II : Procédure préfectorale d'information – recommandation.

Article 4 : Procédure d'information – recommandation.

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5-1 : Les acteurs.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air est chargée de diffuser, par message, au Préfet de département avant 12h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode,
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil,
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif,
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue,
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles,
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique,
- la liste des recommandations comportementales.

Le Préfet du Rhône, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15h, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le Préfet informe le Conseil départemental, la Métropole de Lyon, les maires des communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 5-2 : Activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sans déclenchement préalable du niveau d'information-recommandation, il convient, pour le secteur « transport », de diffuser les recommandations dès le jour J jusqu'au lendemain 5h, heure à laquelle les mesures obligatoires visant les « transports » prennent effet, ceci afin de permettre aux automobilistes d'être informés suffisamment tôt.

Article 6 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : Renforcement des contrôles.

Le Préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés,
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie,
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : Procédure préfectorale d'alerte.

Article 8 : Procédure d'alerte.

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales.

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tel que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h le jour même hormis les mesures transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a-13991.html>) ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le Préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Article 9-1 : Niveau d'alerte N1.

Au niveau d'alerte N1, le Préfet de département prend par arrêté spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte ainsi que la mesure additionnelle relative à la circulation différenciée (sauf avis contraire du Préfet pour cette dernière mesure).

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

Article 9-2 : Niveau d'alerte N2.

Au niveau d'alerte N2, le Préfet de département peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du Préfet de département en opportunité de la situation, le comité des partenaires, défini à l'article 10, ayant été consulté le 22 septembre 2017 et le 18 juin 2019. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le Préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

Article 9-3 : Niveau d'alerte N2 « aggravé ».

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le Préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le Préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du Préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 10.

Article 9-4 : Coordination interdépartementale.

Afin d'assurer une réponse harmonisée au sein du bassin lyonnais-nord Isère (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a-13991.html>), une coordination interdépartementale est mise en œuvre, dès lors que l'un des Préfets concernés envisage d'activer des mesures additionnelles aux mesures socles (circulation différenciée en N1, mesures de niveau N2, N2 aggravé). Le service interministériel de défense et de protection civile, en charge de la gestion des épisodes de pollution pour le département du Rhône, prend à cet effet l'attache du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la préfecture de l'Isère, dès réception de la fiche de prévision et d'aide à la décision transmise par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de zone apporte son expertise au titre de sa compétence de coordination interdépartementale.

Article 10 : Composition et modalités de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 et N2, dit « comité des partenaires ».

Article 10-1 : Composition du comité des partenaires.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le Préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département du Rhône, le comité est composé de :

- pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour la Direction départementale des territoires : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour la Direction départementale de la sécurité publique : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour la Direction départementale de la protection des populations : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités : le directeur(trice) ou son représentant,
- pour le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour l'Agence régionale de santé : le directeur(-trice), ou son représentant,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant,
- pour le Conseil départemental du Rhône : le président(e), ou son représentant,
- pour la Métropole de Lyon : le président(e), ou son représentant,
- pour le SYTRAL Mobilités : le président(e), ou son représentant,
- pour l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon, et des présidents d'intercommunalités : le président(e), ou son représentant,
- pour l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air : le directeur(-trice), ou son représentant.

Article 10-2 : Modalités de réunion du comité.

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Article 11 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence de niveau N2 (annexe 3).

Article 11-1 : Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » correspondant au niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures d'urgence du secteur industriel.

Article 11-2 : Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants.

1. Périmètre d'application.

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faibles émissions mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du Préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2, le Préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau N2 aggravé).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation pourra s'appliquer à l'ensemble du département.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

- les grands axes routiers :
 - boulevard périphérique Nord,
 - voie métropolitaine ex A7 (M7),
 - autoroute A7,
 - voie métropolitaine ex A6 (M6),
 - tunnel sous Fourvière,

- les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852,
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier,
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale,
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

Concernant ces itinéraires d'accès aux parcs relais, la circulation y est autorisée sous réserve d'être conforme aux dispositions en vigueur concernant l'accès à la zone à faibles émissions mobilité.

2. Véhicules concernés.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

- Niveau N1 :

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air.

En fonction de l'intensité prévue de l'épisode de pollution, le Préfet pourra dès le niveau d'alerte N1 interdire la circulation aux véhicules équipés de vignettes Crit'air 4 et 5 voire aux véhicules équipés de vignettes 3.

- Niveau N2 :

Lors du passage en niveau d'alerte N2, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « 0 émission moteur », de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 voire uniquement les véhicules affichant un certificat Crit'air 0, 1 et 2.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le Préfet peut décider, après réunion du comité des partenaires, de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler

Les restrictions de circulation prises dans le cadre de l'épisode de pollution ne pourront en aucun cas être moins strictes que celles applicables dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilités instaurée par la Métropole de Lyon.

3. Dérogation à la restriction de circuler.

Sont autorisés à circuler par dérogation lors de la mise en place de la circulation différenciée les véhicules identifiés en annexe 4 bis de cet arrêté.

Hormis celles reprises en annexe 4 bis du présent arrêté, les dérogations délivrées par la Métropole de Lyon relatives à la zone à faibles émissions mobilités ne valent pas dérogation à la mesure de restriction de circulation différenciée prise dans le cadre de la gestion d'un épisode de pollution.

4. Poursuite des infractions.

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

5. Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs.

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Article 11-3 : Autres mesures d'accompagnement.

Le Préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air transmet au Préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode,
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil,
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif,
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue,

- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le Préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure,
- périmètre d'application de la mesure,
- période d'application de la mesure.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira de ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution. Il conviendra de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils et les mesures qui en découlent.

Le Préfet informe le conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires des communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le Préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12h le jour J.

Le Préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

Titre IV : Dispositions finales.

Article 14 : Bilan annuel au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés à posteriori, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 15 : Répression des infractions.

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 16 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 17 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°RAA 69-2019-07-03-005.

L'arrêté préfectoral n°RAA 69-2019-07-03-005 relatif aux procédures préfectorales d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône est abrogé.

Article 18 : Exécution.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 AOUT 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexes

Annexe 1 : Conditions de déclenchement des procédures.

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant.

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	surprévision	surprévision	surprévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	surprévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a-13991.html>) est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond,
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond,
 - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : Mesures de niveau d'alerte N1.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte » :

- la pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues,
- le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues,
- par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté,
- tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots cultureux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Épisode « combustion » :

- la pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues,
- le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage,
- tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots cultureux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques,
- toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution,
- tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode,

- l'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité,
- tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif,
- l'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.),
- l'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin,
- l'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit,
- la pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues,
- l'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite,
- la température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C,
- les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « combustion »

- l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit,
- la pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues,
- la température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C,
- les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- l'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite,
- la pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues,
- les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés,
- la circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté,
- un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h,
- dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : Mesures de niveau d'alerte N2.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte » :

- l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution,
- réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité,
- arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- l'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

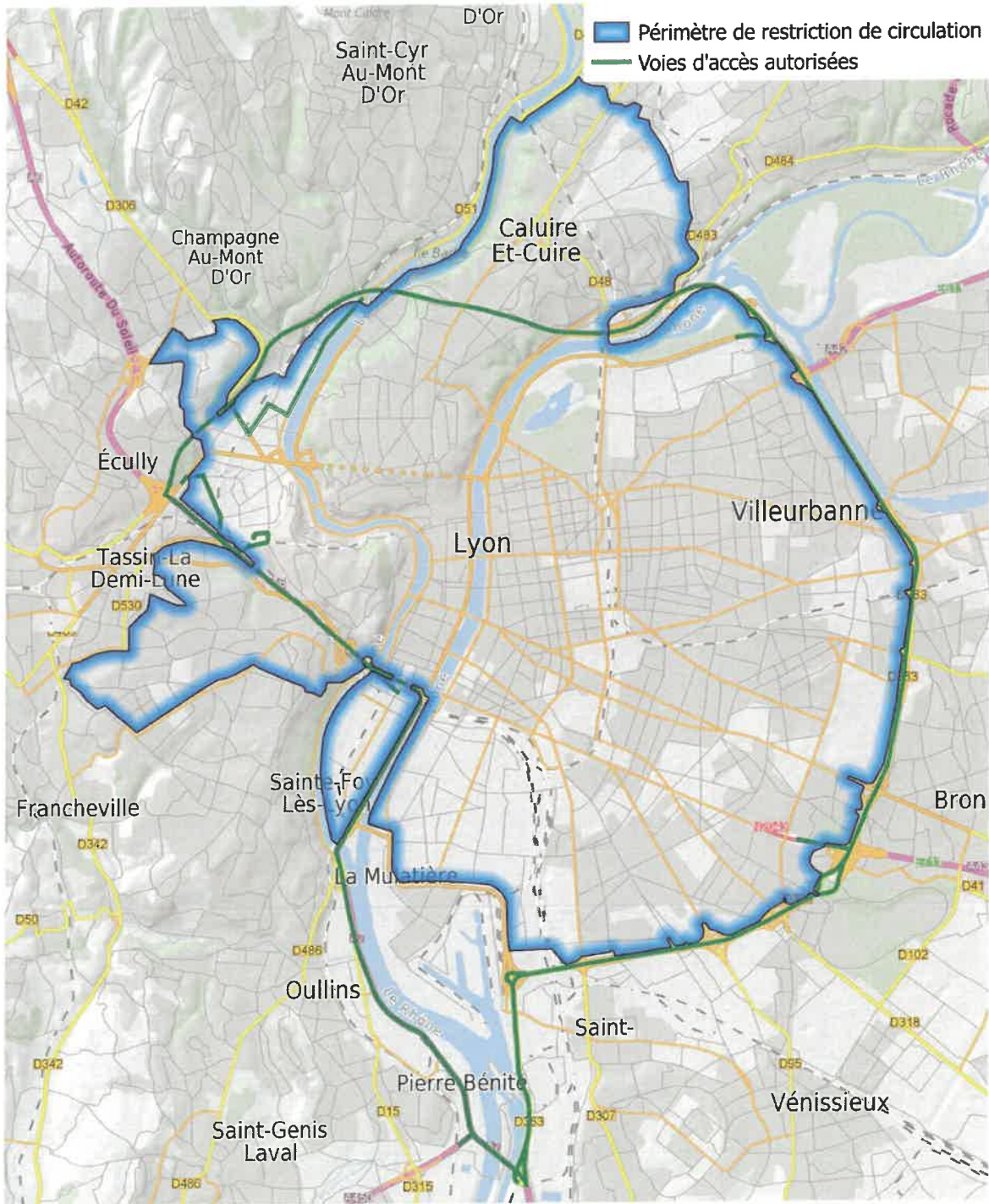
Mesures relatives au secteur du transport

- la circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté,
- les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution,
- les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution,
- les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 : Restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise.



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Révisé(e) : Plan 1 - 2018 - IGL Paris - Prestoche IGH/ACDOT/VAAP/AT, octobre 2011

Annexe 4 bis : Dérogations à la mesure de circulation différenciée.

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis au 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies,
- les véhicules du ministère de la Défense,
- les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017,
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- les véhicules d'associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions,
- les convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable,
- les véhicules automoteur spécialisés (VASP) de catégories N1, N2, N3 suivants : bennes à ordures ménagères (BOM), dépannage (DEPANNAG), fourgon blindé (FG BLIND), incendie (INCENDIE), sanitaire (SANITAIRE), voirie (VOIRIE),
- les camionnettes (CTTE) de catégorie N1 et camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : frigorifiques (FG TD).

Sont également exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants, sous réserve qu'ils soient autorisés par les dispositions prises par la Métropole de Lyon et relatives à la zone à faibles émissions mobilité :

- les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, dans le cadre de leurs missions,
- les fourgons funéraires (VASP de catégorie M1 « FG FUNER »),
- les camions (CAM) de catégorie N2 et N3 suivants : citerne (CIT ou CARB),
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- les véhicules des agents d'exploitation de la SNCF
- les voitures particulières transportant trois personnes au moins,
- les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés),
- les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- les véhicules postaux.

Annexe 5 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion.

Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes	Direction zonale des Compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)
Service interministériel de la communication – Préfecture	Etat Major zone de défense sud-est
Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) – Préfecture du Rhône	Communes du bassin d'air d'air concerné par l'épisode de pollution en cours
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Keolis
Unité défense et sécurité civile (UDSC)	Sytral Mobilités
Agence régionale de santé (ARS)	Conseil départemental du Rhône
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Services de la navigation aérienne Centre-Est (SNA-CE)
Académie de Lyon	Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE)
Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) - Administration pénitentiaire	Chambre d'agriculture (CA)
Direction départementale des territoires (DDT)	Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)
Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	Métropole de Lyon
Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS)	Coraly
Procureur de la République de Lyon	Atmo Auvergne-Rhône-Alpes
Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône	Onlymoov
Gendarmerie	Cellule routière zonale – État-major interministériel de zone (EMIZ)
Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)	Membres du comité des partenaires

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône transmet aux acteurs concernés par l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2 par un système automatisé de l'alerte.

Niveau d'information et de recommandation

Le Préfet diffuse aux acteurs publics :

- un communiqué,
- des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Niveau d'alerte

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le Préfet diffuse aux acteurs publics :

- des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- un communiqué,
- des recommandations :
 - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
 - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Annexe 6 : Recommandations du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

20 Mesure en cas de pic de pollution	
Type de mesure ou d'action	Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.
Objectif(s) de la mesure	Réduire le nombre de jours pour lesquels la concentration en particules PM ₁₀ est supérieure à 50 µg/m ³ et ramener ce nombre de jours à moins de 35. Diminuer la concentration moyenne annuelle de NO ₂ de façon à la ramener en dessous de 40 µg/m ³
Catégorie d'action	Sources mobiles, sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ , PM ₁₀
Public(s) concerné(s)	Tous
Description de la mesure	En cas d'épisode pollué, les mesures suivantes seront considérées pour la révision de l'arrêté interpréfectoral de gestion des pointes de pollution : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utilisation des foyers ouverts sur le territoire du PPA pour le chauffage d'appoint résidentiel (en anticipation de la mesure 9) ; - Adaptation du fonctionnement des principales sources industrielles ; - Modulation des prix des transports en commun, gratuité des vélos partagés ; - Modulation du prix du stationnement résidentiel ; - Faire évoluer l'action de circulation alternée vers une action de restriction des véhicules les plus polluants, en visant en priorité les poids lourds les moins performants en terme d'émissions ; - Promouvoir le télétravail et la visio-conférence
Justification / Argumentaire de la mesure	La France est en contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils réglementaires au sujet des particules (PM ₁₀) et du dioxyde d'azote (NO ₂) à partir de 2011.
Fondements juridiques	Articles L. 222-Set R. 223-3 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	Etat
Partenaire(s) de la mesure	AOT, fédérations des transporteurs (TLF, FNTR), CCI, CMA, opérateurs de stationnement, collectivités
Éléments de coût	Coût de la mise en œuvre de la mesure
Financement-Aides	/
Echéancier	Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral dès la parution de l'arrêté ministériel cadre.
Volet communication	Communication à mettre en œuvre auprès du grand public par voie de presse, TV
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Niveaux de pollution/nombre de déclenchements de la mesure
Chargé de récoltes des données	DREAL – DDT / Air Rhône-Alpes
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel